



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX  
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/NY/2010/004/  
UNAT/1571  
Jugement n° : UNDT/2010/210  
Date : 3 décembre 2010  
Original : Anglais

---

**Devant :** Juge Ebrahim-Carstens

**Greffe :** New York

**Greffier :** Santiago Villalpando

BERNADEL

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL  
DE L'ORGANISATION DES NATIONS  
UNIES

---

**JUGEMENT**

---

**Conseil de la requérante :**

Jeppe Christensen

**Conseil du défendeur :**

Alan Gutman, Section du droit administratif, Bureau de la gestion des ressources humaines, Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies

## **Introduction**

1. La requérante, une ex fonctionnaire des services généraux du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (ci-après « HCDH »), conteste la décision de ne pas lui octroyer son indemnité de fonctions, avec effet rétroactif, correspondant à un poste de classe P-2 pour la période de 1997 à 1998. La requérante demande une indemnisation au titre des tâches relevant de la classe d'administrateur dont elle s'est acquittée au cours de cette période, ainsi qu'une indemnisation au titre du préjudice moral qu'elle dit avoir subi pendant onze ans, avant d'introduire son recours.

2. Le défendeur suggère que la décision contestée a été annoncée dans un courrier daté du 3 août 2001 par le Chef de l'administration du HCDH, et, par conséquent, cette demande est frappée de prescription, car la demande d'examen administratif du requérant, datée du 2 mai 2005, n'a pas été formulée dans les délais. La requérante affirme que sa demande est recevable car la décision finale susceptible de recours a été annoncée dans un courrier émanant du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et daté du 30 mars 2005.

3. Une audience d'orientation s'est tenue le 7 mai 2010 et deux ordonnances de gestion de l'instance ont ensuite été délivrées : l'ordonnance n° 117 (NY/2010) (13 mai 2010) et l'ordonnance n° 295 (NY/2010) (9 novembre 2010). Comme les faits essentiels constituent une cause fréquente, les parties concluent d'adopter les faits tels qu'ils sont définis dans le rapport de la Commission paritaire de recours. La demande, la réplique du défendeur et les mémoires complémentaires constituent les conclusions écrites et les actes dans le cadre de la présente affaire. Avec l'autorisation des parties, les documents fournis et les arguments avancés oralement lors de l'audience d'orientation ont servi le Tribunal pour statuer.

**Faits**

4. La requérante a rejoint l'Organisation en 1979 et devient titulaire d'un engagement à titre permanent en 1981. Elle entre au HCDH de New York en 1991. Le 1<sup>er</sup> juillet 1992, elle est promue à la classe G-6, en la qualité d'Assistant d'information et de liaison. Après le reclassement de son poste à la classe G-7, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996, la requérante a perçu une indemnité de fonctions du 1<sup>er</sup> janvier au 31 octobre 1996. Le 1<sup>er</sup> novembre 1996, elle est promue à la classe G-7, échelon IX. elle a conservé cette classe jusqu'à sa retraite le 30 août 2006. Elle a ensuite conclu plusieurs engagements de courte durée, dont le plus récent est arrivé à échéance le 7 décembre 2007.

5. La première demande de la requérante d'octroi d'une indemnité de fonctions rétroactive remonte au 13 août 1997. Cette demande a été formulée pour le compte de la requérante par le Directeur de l'époque du Bureau de New York du Centre pour les droits de l'homme/Haut-Commissariat aux droits de l'homme, par voie de télécopie adressée au fonctionnaire responsable à l'époque du Centre pour les droits de l'homme. Cette demande est formulée comme suit :

Comme vous le savez, depuis le départ de [nom d'un fonctionnaire] du [bureau de New York], [la requérante] me seconde officiellement, à la classe d'administrateur, dans l'accomplissement des tâches du Bureau de New York. [La requérante] a, notamment, représenté le [Bureau de New York] lors de réunions de l'équipe spéciale pour la région des Grands Lacs, créée par le Secrétaire général. Elle a participé, en tant que représentante du Coordonnateur des opérations humanitaires/Centre pour les droits de l'homme, à toutes les réunions à la fois du Comité interdépartemental du Répertoire de la Charte et elle a présenté un rapport sur les discussions tenues lors de ces réunions.

De plus, [la requérante] a organisé des réunions d'information sur les droits de l'homme auprès d'étudiants en visite au siège de l'Organisation des Nations Unies dans le cadre du programme de groupe du Département de l'information. Depuis 1993, elle a également organisé des réunions, chaque année, auprès d'étudiants qui se préparent à accéder à la Conférence nationale des lycées « l'ONU mise en scène » (National High School Model United Nations).

Conformément à la disposition n° 103.11(c) du Règlement du personnel, ... je demande qu'une indemnité de fonctions rétroactive de classe P-2 soit octroyée à [la requérante].

6. Ensuite, la requérante, par e-mail daté du 4 mai 1998, destiné à l'assistant spécial du Bureau du Sous-Secrétaire général, Bureau de la gestion des ressources humaines (BGRH), a fourni des informations supplémentaires concernant ses responsabilités professionnelles et a demandé que sa demande d'octroi d'une indemnité de fonctions soit examinée de manière rétroactive.

7. Le 20 mai 1998, la requérante a été informée par memorandum du Chef du **Groupe des** services extérieurs, Division des services opérationnels (BGRH) que « pour l'instant » le BGRH n'était pas en mesure d'accueillir favorablement sa demande d'indemnité de fonctions mais « que dès lors qu'une définition de poste officiellement classé sera disponible, s'il s'avérait qu'[elle] avait assumé ces fonctions, alors [sa] demande d'octroi d'indemnité de fonctions pourrait être examinée sur recommandation du Chef de [son] bureau ». Par conséquent, le Tribunal admet qu'aucune décision finale concernant la demande de la requérante n'a été prise à ce moment-là et que cette question reste à trancher.

8. Le 24 juin et le 22 septembre 1999 et le 21 mars 2000, la requérante a adressé des communications au Chef de l'administration et au Haut-Commissaire adjoint aux droits de l'homme (HCDH), afin d'obtenir des informations sur l'état d'avancement de sa demande.

9. Le 31 mars 2000, le Haut-Commissaire adjoint a informé la requérante par courrier qu'il avait demandé à la section administrative du HCDH de préparer une réponse à sa demande « fondée sur les règles et règlements pertinents ».

10. La requérante a adressé les communications de suivi à l'attaché d'administration (HCDH) le 12 avril et le 21 novembre 2000 et le 18 janvier et le 7 février 2001, afin d'obtenir des informations sur la « décision du HCDH » concernant ce point.

11. Le 3 août 2001, le Chef de l'administration (HCDH) a écrit au Directeur du HCDH à New York en évoquant cette « affaire pendante liée à une demande d'octroi d'indemnité de fonctions rétroactive de classe P-2 ». Dans ce courrier, il déplore que le prédécesseur du Directeur et la requérante n'aient pas reçu plus tôt de réponse à leur demande. Ce courrier conclut que, au terme d'un examen approfondi, l'Administration a décidé de ne pas faire droit à la demande d'octroi d'indemnité de fonctions rétroactive en faveur de la requérante pour la période entre 1997 et 1998. Ce courrier fait également valoir ce qui suit (mise en exergue supprimée) :

Pour résumer la situation : Les fonctions d'administrateur ordinaires qui ont été identifiées dans le cadre du reclassement du poste [de la requérante] ne permettent pas de justifier un reclassement du poste. La description de ses fonctions fait état d'un recoupement avec certaines tâches d'administrateur mais cela n'a rien d'anormal pour un poste de classe G-7. S'agissant de la demande d'une indemnité de fonctions formulée par [le Directeur du HCDH à New York], l'assistance supplémentaire que [la requérante] a apportée dans l'accomplissement des tâches du Bureau de New York, ainsi que les activités de représentation lors de réunions d'organes interdépartementaux et les réunions d'information additionnelles auprès d'étudiants, ne permet pas de satisfaire aux exigences visées à la disposition 103.11 du Règlement du personnel, qui prévoit que le fonctionnaire assume l'ensemble des tâches et fonctions d'un poste d'administrateur vacant auprès du Bureau de New York. Par conséquent, le [Centre pour les droits de l'homme] à l'époque et la direction du HCDH d'aujourd'hui ne sont pas en mesure d'appuyer la requête d'indemnité de fonctions de classe P-2 en faveur de [la requérante].

Je souhaite saisir l'occasion de reconnaître l'engagement de [la requérante] auprès du HCDH. En examinant son dossier aux fins de la présente affaire, j'ai noté combien ses performances ont été appréciées de ses supérieurs hiérarchiques et je peux aussi déclarer, au nom de la section administrative, que nous entretenons une relation professionnelle excellente avec elle. Je regrette que les dispositions impératives de nos règles aient empêché le HCDH de répondre favorablement à la demande du [Directeur]. Je vous remercie de bien vouloir faire part de ce courrier à [la requérante].

12. Bien que ce courrier n'ait pas été adressé directement à la requérante, puisqu'il s'agit d'une réponse à la demande du Directeur, elle admet qu'un peu après avoir reçu

ce courrier, le Directeur l'a convoquée dans son bureau pour en discuter et lui en remettre une copie.

13. Le 15 avril 2002, la requérante a écrit au Chef de l'administration du HCDH, afin d'accuser réception d'une copie du courrier daté du 3 août 2001 remise par son supérieur hiérarchique et de l'informer qu'elle contestait le résumé du déroulement des faits tel qu'il était présenté par l'Administration dans ledit courrier et de demander le réexamen de son dossier.

14. Le 24 octobre 2002, la requérante a envoyé un e-mail au Chef de l'administration du HCDH, en se référant à sa communication du 15 avril 2002 et en demandant d'être tenue informée sur ce point. Le 23 décembre 2003, elle a adressé un autre mémorandum au fonctionnaire responsable de la Division des services opérationnels du BGRH, réclamant d'être avertie de l'évolution du traitement de sa demande. Dans ce mémorandum, la requérante a demandé aussi que son dossier soit réexaminé et a déclaré qu'« après avoir discuté à plusieurs reprises avec des fonctionnaires de Genève, [elle] avait finalement compris que si le BGRH était en mesure de trouver un moyen « technique » d'accéder à sa demande, elle serait approuvée ». La requérante a demandé l'aide du BGRH à cet effet.

15. Le 19 mars 2004, le Chef de l'unité des ressources humaines (HCDH), à Genève, a répondu à la requérante, en confirmant que le HCDH n'était pas en mesure de répondre favorablement à sa demande d'indemnité de fonctions. La requérante a adressé une réponse le 30 mars 2004, en fournissant des arguments étayant les raisons pour lesquelles une indemnité de fonctions devait lui être octroyée. La requérante a conclu le courrier en demandant au HCDH de réexaminer son dossier sans délai.

16. Par courrier daté du 5 mai 2004, le Chef de l'unité des ressources humaines (HCDH), à Genève, a répondu à la demande de réexamen du dossier de la requérante et a réaffirmé que le HCDH n'était pas en mesure de répondre favorablement à sa demande d'indemnité de fonctions.

17. Le 29 novembre 2004, la requérante a envoyé un e-mail au Haut-Commissariat aux droits de l'homme, afin de réclamer l'intervention de ce dernier et dénoncer le fait que son dossier n'avait pas été traité de manière satisfaisante au cours des sept dernières années. Le 21 décembre 2004, la requérante a envoyé un autre e-mail au Haut-Commissariat, en réitérant sa demande d'intervention.

18. Le 24 janvier 2005, la requérante a adressé un autre e-mail au Haut-Commissariat, mentionnant ce qui suit :

Je souhaite porter à votre attention le fait que j'ai eu une conversation avec [le Chef de l'administration (HCDH)] la semaine dernière à propos de ma demande d'indemnisation qui remonte à 1997. Il m'a recommandé de porter l'affaire devant la [Commission paritaire de recours] puisqu'elle ne peut pas être résolue au sein du HCDH.

Par cet e-mail je vous informe que je saisis la Commission paritaire de recours afin qu'elle se prononce sur cette affaire.

19. Le 30 mars 2005, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a informé la requérante par écrit qu'après avoir examiné son dossier, elle ne voyait pas sur quelle base elle pourrait intervenir pour le compte de la requérante. Le courrier du Haut-Commissariat précisait ceci :

J'ai examiné votre dossier et en particulier les courriers de l'unité des ressources humaines datés du 5 [mai] et du 19 mars 2004. J'ai le regret de vous informer que je ne vois pas sur quelle base je pourrai intervenir pour votre compte. Par conséquent, je crains de devoir considérer que cette affaire est classée.

20. La requérante a demandé que la décision de ne pas l'indemniser au titre des fonctions qu'elle a assumées à un niveau d'administrateur par courrier daté du 2 mai 2005 et adressé au Secrétaire général, fasse l'objet d'un examen administratif. La requérante a alors formé un recours devant la Commission. La Commission paritaire de recours a publié son rapport le 7 décembre 2006, en concluant que ce recours n'était pas recevable et qu'il n'existait aucun élément valide susceptible de justifier l'examen du fond de l'affaire.

21. Par courrier daté du 2 mars 2007, le Secrétaire général adjoint à la gestion a transmis une copie du rapport de la Commission à la requérante et l'a informée de la décision du Secrétaire général d'accepter les conclusions de celle-ci. Le courrier est stipulé comme suit :

La Commission paritaire de recours a d'abord examiné la question d'irrecevabilité. La Commission paritaire de recours a examiné les dispositions légales pertinentes et les communications relatives à votre demande d'indemnité de fonctions. La Commission a conclu que la communication du 3 août 2001 constitue la réponse officielle de l'Administration et que vous n'avez pas introduit de demande d'examen administratif portant sur celle-ci. La Commission a observé que vous aviez suivi différentes voies indirectes pour annuler la décision de l'Administration mais vous n'avez pas adressé de courrier au Secrétaire général dans les délais prescrits. La Commission a fait valoir le fait que vous aviez adressé votre demande d'examen administratif le 2 mai 2005, soit « plus de quatre ans après la décision administrative du 3 août 2001 ». La Commission a aussi déclaré qu'elle contestait votre affirmation selon laquelle le courrier du Haut-Commissariat daté du 30 mars 2005 constituait la décision contestée et fait valoir que la lettre que vous avez adressée au Haut-Commissariat se limitait à un appel personnel pour qu'il intervienne. Bien qu'elle soit habilitée à supprimer toute obligation relative aux délais si vous aviez fourni des éléments attestant de circonstances exceptionnelles, la Commission estime que vous ne lui avez fourni aucun élément à cet effet. Compte tenu de ces considérations, la Commission a conclu à l'unanimité que le recours n'était pas recevable et qu'il n'existait aucun élément valide susceptible de justifier l'examen du fond de l'affaire. La Commission a recommandé au Secrétaire général de ne pas adopter d'autres mesures dans le cadre de cette affaire.

Le Secrétaire général accepte les conclusions de la Commission paritaire de recours et a le regret de vous informer que, conformément à sa recommandation unanime, il a décidé de ne prendre aucune autre mesure dans le cadre de cette affaire.

22. Le 31 janvier 2008, la requérante a déposé une requête auprès du Tribunal administratif des Nations Unies. Le 1<sup>er</sup> juillet 2010, l'affaire a été transférée au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies.



### **Argumentation de la requérante**

23. Les arguments de la requérante peuvent être résumés comme suit :

a. La Commission paritaire de recours et l'Administration ont commis une erreur en concluant que la décision contestée était contenue dans le courrier daté du 3 août 2001 du Chef de l'administration du HCDH. Le courrier daté du 3 août 2001 ne stipule pas qu'il s'agit de la décision finale eu égard à sa demande et elle n'a pas été informée de son droit de former un recours contre celle-ci.

b. L'Administration du HDCH, notamment le Chef de la section du personnel, a continué de communiquer avec la requérante à propos de sa demande après le 3 août 2001. Par conséquent, la décision finale est celle formulée dans le courrier que le Haut-Commissariat a adressé à la requérante le 30 mars 2005. Après avoir reçu cette lettre, la requérante a formé un recours légal. Dès lors, la décision contestée est celle formulée par le Haut-Commissariat dans son courrier daté du 30 mars 2005 et le recours a donc été formé dans les délais prescrits.

c. La requérante assume les fonctions d'un poste de la classe d'un administrateur en l'absence de tout administrateur auquel le Directeur du bureau de New York aurait pu faire appel pour mener à bien ces tâches nécessaires. Elle s'est acquittée de tâches relevant de la classe d'administrateur pendant une période importante sans percevoir de rétribution supplémentaire.

### **Argumentation du défendeur**

24. Les arguments du défendeur peuvent être résumés comme suit :

a. Le recours en appel de la requérante est frappé de prescription. La requérante n'a fourni aucun élément attestant de circonstances exceptionnelles de nature à accorder une dérogation au délai prescrit. La décision

administrative de ne pas octroyer à la requérante une indemnité de fonctions a été adoptée en 2001 et elle a été informée de celle-ci par courrier daté du 3 août 2001. La requérante avait jusqu'au 3 octobre 2001 pour demander l'examen administratif de cette décision, formulée dans ledit courrier. Or, la requérante a demandé cet examen administratif presque quatre ans plus tard, soit le 2 mai 2005. Le courrier du Haut-Commissariat du 30 mars 2005 n'est en fait qu'une réponse à une demande personnelle de la requérante afin qu'il intervienne dans le cadre de l'affaire de cette dernière.

b. Si le Tribunal estime que la présente requête est recevable, la requérante ne peut toutefois pas percevoir une indemnité car elle n'a pas prouvé qu'elle remplissait les conditions nécessaires pour que sa demande d'indemnité de fonctions soit examinée. La requérante n'a pas démontré qu'elle s'était acquittée de l'ensemble des tâches et responsabilités relevant d'un poste de classe supérieure. En outre, le HCDH de New York n'est composé d'aucun poste d'administrateur dans le cadre duquel les performances de la requérante auraient pu être évaluées.

c. Le versement d'une indemnité de fonctions relève du pouvoir discrétionnaire du Secrétaire général. La situation de la requérante ne permet pas d'actionner l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire en sa faveur en raison de la nature accessoire des quelques tâches de classe supérieure qu'elle a assumées.

### **Examen et conclusions**

25. Alors que le défendeur soutient que la décision administrative a été communiquée à la requérante vers le 3 août 2001, la requérante affirme que la décision formulée dans ce courrier ne revêtait pas un caractère final puisqu'elle a eu d'autres échanges par la suite avec l'Administration sur ce sujet. En outre, la requérante fait valoir que ce courrier ne lui était pas adressé bien qu'elle eût reconnu

dans les pièces de procédure et lors de l'audience d'orientation que son supérieur hiérarchique lui avait remis une copie dudit courrier.

26. Le défendeur n'entend pas prétendre (à juste titre, à mon sens) que l'une des décisions formulées avant le courrier daté du 3 août 2001 constituait une décision administrative finale dans le cadre de cette affaire. Le Tribunal conclut que cette affaire faisait l'objet d'un examen par l'Administration au cours de la période entre août 1997 et août 2001.

27. Après avoir examiné les arguments des parties et les documents qui lui ont été fournis, le Tribunal déclare que la décision finale concernant la demande de la requérante a été formulée dans le courrier daté du 3 août 2001, stipulant que « les dispositions impératives de nos règles avaient empêché le HCDH de répondre favorablement à la demande d'[indemnité de fonctions] du [Directeur] ». Au vu des termes employés dans ce courrier, la requérante n'aurait pas dû douter qu'une décision finale avait été rendue à propos de sa demande. Il convient de noter que dans les communications qu'elle a adressées par la suite à ce sujet, la requérante sollicitait le « réexamen » de cette décision. En outre, la procédure et la date d'échéance pour déposer un recours aux fins de l'examen administratif étaient clairement définies dans l'ancien Règlement du personnel (voir la disposition 111.2(a) de l'ancien Règlement du personnel (Appels)), qui était applicable à l'époque et faisait partie du contrat d'emploi de la requérante.

28. Même si la date à laquelle la requérante a reçu ledit courrier n'est pas claire, il elle ne peut être postérieure au 15 avril 2002, puisque la requérante y fait référence dans le courrier adressé à cette date. Dans ces conditions, le Tribunal ne peut pas accepter le fait que la date du 3 août 2001 soit retenue comme étant celle de la notification écrite de la décision en vertu de la disposition 111.2(a) de l'ancien Règlement du personnel. Toutefois, il est un fait admis que, bien que la requérante ne fût pas la destinataire du courrier daté du 3 août 2001, une copie de celui-ci lui a été remise par le Directeur du Bureau de New York, conformément à la demande du

Chef de l'administration (le courrier mentionnait ceci : [je vous sais gré de bien vouloir faire part de ce courrier à [la requérante]). Par conséquent, le Tribunal conclut que les dispositions de la disposition 111.2(a) de l'ancien Règlement du personnel ont été respectées et que la notification était adéquate. Vu l'incertitude relative à la date exacte à laquelle le courrier a été adressé à la requérante, et pour éviter tout préjudice au détriment de la requérante et lui accorder le bénéfice du doute, le Tribunal accepte, bien que la décision administrative finale ait été rendue, au plus tard, le 3 août 2001, que la date de notification de ladite décision à la requérante soit fixée au 15 avril 2002 aux fins du calcul du délai pour la demande d'examen administratif.

29. Les parties admettent que la requérante a déposé sa demande d'examen administratif le 2 mai 2005, soit trois ans après le 15 avril 2002. Par conséquent, la requérante a largement dépassé les délais prescrits puisque, en vertu de la disposition 111.2(a) de l'ancien Règlement du personnel, la requérante disposait uniquement de deux mois après la date de notification de la décision pour déposer sa demande d'examen administratif.

30. Quoiqu'il en soit, le Tribunal observe que le courrier que le Chef de l'unité des ressources humaines (HCDH) a adressé à la requérante, le 19 mars 2004, rappelle la décision prise de ne pas accéder à la demande d'indemnité de fonctions de la requérante et reconferme clairement le fait que cette décision lui a été notifiée en août 2001. Dans sa réponse à ce courrier, datée du 30 mars 2004, elle s'y réfère en mentionnant la date de son envoi et elle confirme qu'elle l'a bien reçu au cours du mois de mars 2004. La demande d'examen administratif de la requérante, datée du 2 mai 2005, a été formulée plus d'un an après mars 2004. Même si l'on retenait le 19 mars 2004 (et non le 15 avril 2002) comme étant la date à laquelle la décision administrative a été notifiée, sa demande d'examen administratif ne s'inscrit toujours pas dans les délais prescrits.

31. La réitération d'une même décision en réponse aux demandes répétées d'un fonctionnaire de réexaminer l'affaire ne permet pas de remettre les compteurs à zéro.

Par conséquent, les échanges entre la requérante et l'Administration qui ont suivi aux fins du réexamen de la décision par l'Administration ne permettent pas de conclure à la recevabilité de cette requête. Ainsi que l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies le déclarait dans son jugement n° 1211, *Muigai* (2005), par. III, « la réponse de l'Administration à une requête qui est renouvelée ne constitue pas une *nouvelle* décision administrative de nature à remettre les compteurs à zéro », car « si l'on permettait que la réitération d'une demande se traduisît par une remise à zéro des compteurs, plus aucune affaire ne pourrait être soumise au régime de la prescription, puisque tout nouveau courrier adressé au défendeur imposerait une réponse qui serait alors interprétée comme étant une nouvelle décision administrative ». Dans son jugement n° 1301, *Waiyaki* (2006), par. III, le Tribunal administratif fait aussi une distinction claire entre « la simple réitération, voire l'explication, d'une décision précédente, d'une part et la formulation d'une nouvelle décision administrative, d'autre part ». Je suis d'accord, en principe, avec ces déclarations du Tribunal administratif des Nations Unies et je ne suis pas persuadé de l'argument de la requérante selon lequel la décision contestée était celle avancée dans le courrier du Haut-Commissariat daté du 30 mars 2005. Ce courrier était une réponse à la demande de la requérante visant à ce que le Haut-Commissariat intervienne dans cette affaire. Le fait que le Haut-Commissariat aurait dû ou qu'il était tenu au regard de la loi d'intervenir à ce stade ne relève pas de l'objet de la demande de la requérante aux fins de l'examen administratif et encore moins de la présente cause.

32. Ainsi que le Tribunal d'appel l'a décidé dans l'arrêt *Costa* 2010-UNAT-036 (approuvant le jugement *Costa* UNDT/2009/051), le Tribunal du contentieux administratif n'a pas le pouvoir de suspendre ni de supprimer les délais prescrits dans le cadre des demandes d'examen administratif et de contrôle hiérarchique. Je constate que le Statut du Tribunal du contentieux administratif (voir article 8.1), ainsi que le Règlement du personnel (voir la disposition 11.2) établit une distinction claire entre les requêtes d'examen administratif et de contrôle hiérarchique, d'une part et les examens administratifs et les contrôles hiérarchiques en tant que tels, d'autre part.

Les *demandes* d'examen ou de contrôle et les examens et contrôles effectifs sont assortis de délais différents et il est difficile de savoir si les limites fixées dans l'article 9.3 du Statut doivent être appliquées aux échéances des *demandes* d'examen ou de contrôle. Toutefois, dans le jugement du Tribunal d'appel dans l'affaire *Costa*, le droit prime sur la question, et dans l'affaire *Costa*, cette application est parfaitement irrecevable. Néanmoins, j'ajouterais que même si j'étais autorisé à examiner la possibilité de déroger aux délais dans la présente affaire, la requérante n'a fourni aucun élément attestant de circonstances exceptionnelles de nature à justifier le retard avec lequel elle a déposé sa demande d'examen administratif.

### **Conclusion**

33. La requérante n'a pas déposé sa demande d'examen administratif dans les délais prescrits et la présente requête est donc irrecevable. Cette demande est rejetée dans sa totalité.

(Signé)

Juge Ebrahim-Carstens

Ainsi jugé le 3 décembre 2010

Enregistré au greffe le 3 décembre 2010

(Signé)

Santiago Villalpando, Greffier, New York